

Concession de services organisée par le Centre Hospitalier Bois de l'Abbaye et relative à l'installation, la gestion et l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons (chaudes et froides) et friandises pour les besoins du CHBA, de la Ville de Seraing et d'INTERSENIORS

Convention entre le pouvoir adjudicateur et les pouvoirs associés

Entre : **Centre Hospitalier Bois de l'Abbaye (CHBA)**

Intercommunale ayant emprunté la forme d'une Société Coopérative
Rue Laplace, 40 à 4100 Seraing
N° d'entreprise BE 0203 980 409

Ci-après dénommé « le pouvoir adjudicateur » (PA)

Et : **La ville de Seraing**

Place Communale à 4100 Seraing
N° d'entreprise 0207.347.002

Intercommunale Des Seniors Des Communes De La Haute Meuse Liégeoise Et De La Hesbaye (INTERSENIORS)

Intercommunale ayant emprunté la forme d'une Société Coopérative
Avenue du Centenaire 400 à 4102 Seraing
N° d'entreprise 0808.316.737

Ci-après dénommées « les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires » (PAB)

Le PA et les PAB sont désignés ensemble « les parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'exploitation actuelle des distributeurs automatiques de boissons et friandises placés au sein des différents sites des parties est réglementée par des contrats historiques avec différents opérateurs économiques. Dans un but de mutualisation des besoins, et afin d'obtenir de meilleures conditions pour chacun, il convient d'organiser une unique procédure au bénéfice des parties.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de passation du marché public de concession, ainsi que les droits et obligations des parties.

Article 2 – Désignation du pouvoir adjudicateur

Les parties désignent le CHBA en qualité de pouvoir adjudicateur pour la passation du marché public de concession.

Article 3 – Dispositions contractuelles

Les parties s'engagent à respecter les clauses et conditions du document de marché RB03-24 et assument seules les droits et obligations inhérents à l'exécution du marché pour leur partie respective.

Article 4 - Responsabilité

Les parties reconnaissent expressément que la présente convention est inopposable aux tiers et notamment au(x) futur(s) adjudicataire(s) du marché de concession de services concerné par la présente convention.

Elles reconnaissent expressément qu'en cas de mise en cause de leur responsabilité contractuelle ou extra contractuelle solidaire relativement à la conclusion, à l'attribution ou à l'exécution du marché de concession, chaque partie assumera personnellement et exclusivement cette responsabilité pour la partie qui la concerne et sera irrévocablement redevable envers les autres parties de toute condamnation encourue par elles dans le cadre d'une mise en cause solidaire.

Chaque partie assumera notamment la responsabilité des paiements dans les délais requis pour la partie qui la concerne et les manquements qui lui seraient imputables dans le cadre de l'exécution de la présente convention et du marché qu'elle vise.

Article 5 - Durée et fin de la convention

La présente convention prend cours à la date de sa signature. Elle cessera ses effets au plus tard à la réception définitive intervenant à l'échéance de la concession, pour autant que toutes les contreparties financières aient été payées.

Fait en triple exemplaires originaux, chaque partie en retirant le sien,

Pour le CHBA,
le ... / ... / 2024

Pour la ville de Seraing,
le ... / ... / 2024

Pour INTERSENIORS,
le ... / ... / 2024


Directeur général

Bruno ADAM
Directeur général

Déborah GÉRADON
Bourgmestre


Directeur général